

REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Préambule

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club, etc.) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

Statut Régional

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002 et amendé lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 13 février 2017), les clubs de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de L1 ou de L2 :
 - * 4 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.
- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en National 1 ou en National 2 :
 - * 3 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.
- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en National 3, en Championnat de Ligue ou en Départemental 1 de District :
 - * 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

Depuis la saison 2016-2017 (texte voté lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 07 novembre 2015), les clubs de la Ligue de Paris Ile de France ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en D2 Futsal :
 - * 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral, étant précisé que cet arbitre supplémentaire doit être un arbitre Futsal.

NB : le tableau ci-dessous présente :

- . Dans la 2^{ème} colonne, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue tel que défini à l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,
- . Dans la 3^{ème} colonne, le nombre d'arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral,
- . Dans la 4^{ème} colonne, le nombre total d'arbitres que les clubs de la Ligue doivent mettre à la disposition des instances pour être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Niveau de l'équipe première du club	Saison 2022-2023		
	Nbre d'arbitres imposé par le Statut Fédéral (article 41)	Nbre d'arbitres supplémentaires imposé par la Ligue	Nbre total d'arbitres devant couvrir le club
Ligue 1	10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs	4 arbitres	14 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs
Ligue 2	8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs	4 arbitres	12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs
National 1	6 arbitres dont 3 arbitres majeurs	3 arbitres	9 arbitres dont 3 arbitres majeurs
National 2	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3 arbitres	8 arbitres dont 2 arbitres majeurs
National 3	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2 arbitres	7 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2 arbitres	6 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	5 arbitres dont 1 arbitre majeur
Régional 3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur
Départemental 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres	4 arbitres dont 1 arbitre majeur
Départemental 2 / Départemental 3	-	2 arbitres	2 arbitres
Autres Divisions de District	-	1 arbitre	1 arbitre
D1 Féminine	2 arbitres dont 1 arbitre féminine	-	2 arbitres dont 1 arbitre féminine
D2 Féminine	1 arbitre	-	1 arbitre
R1 F, R2 F et R3 F	1 arbitre	-	1 arbitre
D1 Futsal	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal	-	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal
D2 Futsal	1 arbitre	1 arbitre Futsal	2 arbitres dont 1 arbitre Futsal
R1 et R2 Futsal	-	1 arbitre Futsal	1 arbitre Futsal

Football d'Entreprise et Critérium	-	1 arbitre	1 arbitre
Football d'Entreprise du Samedi Matin	-	1 arbitre	1 arbitre
Clubs uniquement engagés dans les Championnats de Jeunes ou du Dimanche Matin (Seniors et Anciens)	-	1 arbitre	1 arbitre

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
- des « arbitres de club », dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la L.P.I.F.F..

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un « arbitre de club ».

2/ L'arbitre et son club

2.1 - Suite à la décision de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 1^{er} Décembre 2007, l'arbitre-auxiliaire ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

2.2 - L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

3/ Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit Statut, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des Championnats Futsal (Régional 1 et Régional 2), de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District Seniors, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

4/ Sanction sportive

Conformément aux dispositions de l'article 47.3 du Statut de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement

la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.

Pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.

De même, pour le club évoluant en D2 Futsal, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat Futsal de Ligue ou de District.

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 02 mai 2022

« Statut de l'Arbitrage : détermination du nombre de matches à diriger (article 34 du Statut de l'Arbitrage)

Sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 21 Avril 2022, le Comité fixe comme suit, pour la saison 2022/2023, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,
- . 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,
- . 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal. »